

COMMENT TRANSMETTRE UNE ÉPARGNE

à un jeune en toute sérénité ?

La plupart des parents et grands-parents souhaitant gratifier d'un capital leurs enfants et/ou petits enfants entendent également les protéger d'un risque de mauvaise gestion par leurs administrateurs pendant leur minorité, et de leur propre inexpérience durant les premières années de leur majorité.

La pratique notariale des libéralités pour protéger le jeune donataire.

Pendant la minorité, la clause d'administration par un tiers permet d'écartier une administration légale des parents. Si la clause de l'acte n'attribue pas de pouvoirs spécifiques au tiers désigné pour administrer le capital reçu par le mineur, il a les pouvoirs d'un administrateur légal. Le donateur peut donc décider du périmètre des pouvoirs de ce tiers. Ils peuvent alors excéder ceux d'un administrateur légal en l'autorisant, par exemple, à céder les biens donnés et investir le prix sur certains actifs pour lesquels l'autorisation du juge aurait été nécessaire (valeurs mobilières notamment).

Pendant la majorité, une clause d'interdiction d'aliéner peut être prévue.

Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Dans le cadre d'une donation, l'insertion d'une clause de retour conventionnel permet de justifier une interdiction d'aliéner dans l'intérêt du donateur et non du donataire. Cette clause s'éteint au décès du donateur. Pour que cette interdiction d'aliéner perdure au-delà du décès du donateur, elle doit être motivée dans l'intérêt du donataire. L'inexpérience à la gestion d'un patrimoine, jusqu'à l'âge de 25 ans, est ainsi considérée comme justifiant l'interdiction d'aliéner pour une personne majeure capable. Le donateur peut y renoncer de son vivant et la clause ne prendra pas automatiquement fin à son décès. Aussi, pour gérer cette interdiction d'aliéner entre le décès du donateur et les 25 ans du donataire, il faut penser à identifier dans l'acte la personne de confiance qui aura un mandat posthume pour lever cette interdiction d'aliéner. Il est fréquent que lors de donations grands-parents à petits-enfants, ce soit l'enfant du donateur qui soit investi de cette mission.

La solution notariale

Etape 1 : la souscription par le futur donateur d'un investissement adapté à l'horizon de placement (contrats de capitalisation, valeurs mobilières, parts de SCPI...)

Etape 2 : la donation à l'enfant ou petit-enfant mineur avec :

- une clause d'administration par un tiers pendant la minorité du donataire, précisant les pouvoirs conférés à ce tiers administrateur (arbitrages, retraits, ... ?);
- une clause d'interdiction d'aliéner, généralement jusqu'au 25^e anniversaire du donataire;
- un transfert de la faculté de mainlevée de l'interdiction d'aliéner du donateur à l'un des parents du donataire, mais possiblement à un tiers de confiance, en cas de décès du donateur avant le 25^e anniversaire du donataire.

Si les parents ou grands-parents ne veulent pas se démunir irrévocablement de leur vivant...

L'assurance-vie, avec son régime fiscal avantageux au décès, est une solution adaptée. Les clauses d'administration par un tiers ou d'interdiction d'aliéner peuvent être étendues au bénéfice du contrat d'assurance-vie, à condition de respecter certaines contraintes au niveau de l'acceptation de la clause. En prévoyant un tiers administrateur pendant la minorité du bénéficiaire, l'administration légale des parents est écartée et c'est sous la signature et la responsabilité de ce tiers administrateur (et non du ou des parents) que le emploi du capital au nom du mineur sera réalisé. En revanche, puisque la clause déroge à l'administration légale ne peut concerner que les mineurs, elle ne répond pas aux objectifs de protection du bénéficiaire au-delà de sa minorité. Au-delà, il faut se tourner vers la clause d'interdiction d'aliéner entre 18 et 25 ans. Cependant, s'agissant d'un contrat d'assurance-vie, l'interdiction d'aliéner portera sur un capital décès (bien consommable par le 1^{er} usage).

Pour conclure, l'interdiction d'aliéner seule ne peut avoir d'effet, il faut y adjoindre dans la désignation bénéficiaire une obligation d'emploi et faire porter l'interdiction d'aliéner sur l'investissement réalisé en emploi. La clause devra clairement exprimer les volontés du souscripteur en définissant les pouvoirs du tiers administrateur et en modulant les actes qui pourraient être réalisés pendant la période d'inaliénabilité (quoi et par qui ?). Pour cela, le notaire peut se faire accompagner par les collaborateurs de l'Union notariale financière.



© Savinien Tonelli

Mme Hélène BOTREAU
Direction régionale de Bordeaux

Union notariale financière (Unofi)
Direction régionale de Bordeaux
Tél. : 05 56 44 78 64
bordeaux@unofi.fr